A Madame le Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de PARIS

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

A la requête de : La société A (), société anonyme à directoire et à Conseil de surveillance au capital de 628 300 euros, dont le siège social est situé à la ■à Pointe-à-Pitre (97110), prise en la personne de son Président du Directoire, Monsieur De Elisant domicile au Cabinet de son avocat : Maître J Docteur en droit, Avocat au barreau de Paris Exercant au sein de PARIS Tél : 01. Vestiaire Paris A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS : Madame le Doyen des Juges d'instruction, J'ai l'honneur de porter plainte contre X, en ma qualité de Président du Directoire, des chefs de faux et usage de faux commis dans un document intitulé « notice of appointment » (acte de désignation) daté du 15 septembre 2009 et signé par Monsieur Hamman, arbitre auprès de l'I (ci-après I) et dans un courriel daté du 10 septembre 2009 adressé par Monsieur A à l'I ainsi qu'aux parties à l'arbitrage, infractions prévues et réprimées par l'article 441-1 du Code pénal, ainsi que pour toute infraction que l'information judiciaire permettra de découvrir. Cette plainte vise l'auteur de ces documents litigieux ainsi que toutes personnes – auteurs ou

complices – qui ont prêté leur concours aux fins de les utiliser ou les produire.

Les présentes infractions, commises sur le territoire français, sont constitutives d'un ensemble d'éléments permettant de rattacher la compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le 21 février 2012, une plainte simple a été déposée de ces chefs entre les mains de Monsieur le Procureur de la République de Paris et enregistrée sous le numéro P12 (Pièces n° 1 et 2).

Un délai de trois mois s'est écoulé depuis ce dépôt.

La présente plainte est donc recevable en application de l'article 85 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

* *

Pour votre parfaite information, il est nécessaire de replacer la présente plainte avec constitution de partie civile dans son contexte.

I. FAITS

1. Présentation des sociétés

La société A (ci-après « société A ») est une société de droit français, propriété du groupe familial (ci-après « Groupe L »).

La société A fait actuellement l'objet d'une procédure de sauvegarde ouverte par un jugement daté du 10 mai 2012 rendu par le Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre.

Le Groupe L s'est notamment développé en Guadeloupe dans le secteur des télécommunications en fournissant une large gamme de services en matière de téléphonie, internet et télévision numérique.

En 2004, le Groupe La remporté un marché d'appel d'offres lancé par le Conseil régional de Guadeloupe portant sur la fourniture, la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin de fibre optique entre la Guadeloupe et Puerto-Rico en passant par Sainte-Croix et Saint-Martin, offrant ainsi à la Guadeloupe un accès idéal à l'internet mondial.

Ce marché public a été remporté au travers de la société A La société G (ci-après « G »), créée à cette fin par la société A est titulaire d'une concession de service public signée avec la Région Guadeloupe le 29 novembre 2004.

En février 2007, le Groupe La conclu un accord avec la société de droit américain Bentreprises, filiale du groupe nord-américain de télécommunications La consistant pour le Groupe La à apporter à une nouvelle société de droit français, dénommée Gallace (ci-après « GCF »), ses parts dans Gallacinsi que d'autres filiales.

2. Commencement et échec des négociations

En juillet 2008, des négociations ont débuté avec le groupe Companier, groupe nordaméricain de télécommunications basé à La Barbade, en vue d'une éventuelle cession de 100 % du capital de GCF. Ces négociations ont été menées par l'intermédiaire de deux sociétés du groupe Companier Companier Acquisitions Inc et Companier Holdings France SA.

Les pourparlers se sont déroulés en deux temps :

- Le 10 novembre 2008, un avant-contrat, ayant pour objet la prévision des termes de la cession, a été conclu entre les parties mais n'a pu aboutir à la signature d'un contrat d'acquisition, faute d'accord intervenu dans le temps imparti ;
- Le 3 mars 2009, les parties ont signé un avant-contrat intitulé « Renewed Memorandum of terms ». Mais les discussions ont échoué, le délai contractuellement prévu aux fins de finaliser le projet d'acquisition – soit le 31 mars 2009 - ayant expiré.

L'échec est imputable tant à la crise sociale que rencontrait la Guadeloupe en mars 2009 – ce que l'on a appelé par la suite la « grève générale des Antilles françaises » - qu'aux exigences complexes du groupe C

3. Recours à l'arbitrage

Reprochant à la société A une rupture fautive des négociations, le groupe C a engagé une procédure d'arbitrage devant le Centre International pour la Résolution des Litiges (ci-après ICDR), compétent en application de la clause compromissoire intégrée dans l'avant-contrat du 3 mars 2009 pour régler tout litige né entre les parties aux négociations contractuelles.

Le groupe Le groupe C dans cette procédure arbitrale.

En septembre 2009, Monsieur Handle, Avocat associé au sein du cabinet d'avocats canadien Formula de la société Agret GCF - qui avaient obtenu de sa part l'assurance qu'aucun conflit d'intérêt ne s'y opposait.

A la suite de cette désignation et conformément aux règles édictées par le règlement d'arbitrage de l'ICDR, M. a signé une déclaration d'indépendance datée du 15 septembre 2009 comprenant l'acte de désignation de l'arbitre, son serment et les règles liées au devoir de révélation (**Pièce n° 3**).

Cette déclaration d'indépendance consiste à faire connaître par écrit au Secrétariat de l'ICDR les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

Elle a été adressée, avec le concours de l'ICDR, aux Conseils des parties à l'arbitrage.

Préalablement à cette déclaration d'indépendance, M. assurait, dans un courriel du 10 septembre 2009 adressé à l'organisme d'arbitrage et aux parties, « que mon cabinet n'est à l'heure actuelle en charge d'aucun dossier dans lequel il conseillerait L

A titre personnel, je n'ai jamais eu aucun contact ni aucune relation avec » (Pièce n° 4). parties à la procédure arbitrale. 4. La découverte des conflits d'intérêts Au mois d'octobre 2011, la procédure arbitrale en cours, la société A procédait à une recherche sur les liens éventuels entre le cabinet F et les parties adverses à l'arbitrage. La société A faisait alors la découverte de conflits d'intérêts, en tout état de cause de liens et le Groupe La d'une part et le groupe entre le cabinet d'avocats F Carrie part. Ces liens, non portés à la connaissance de la requérant dans la déclaration d'indépendance de M. datent, pour certains d'entre eux, de 2004, soit bien avant l'engagement de la procédure d'arbitrage. L'existence de ces liens n'a pas empêché M. de prononcer une sentence partielle en date du 29 mars 2011, imputant à la société A la responsabilité de la rupture fautive des négociations et renvoyant à une date ultérieure la fixation du montant des condamnations mises à sa charge. Le 7 novembre 2011, la société A a saisi l'ICDR d'une demande de récusation de M. en sa qualité d'arbitre. Le 9 décembre 2011, l'ICDR informait les parties de la décision de M. démissionner de ses fonctions d'arbitre. Pour votre parfaite information, les liens de clientèle entre le Cabinet F parties à l'arbitrage qui ont été découverts en cours de procédure d'arbitrage par la société A sont les suivants : > Le cabinet F est intervenu dans l'intérêt du groupe L 2004: • Sur la fusion d'une société dénommée Me Remanue Company, filiale de avec une autre société du même groupe. • Par ailleurs, le cabinet Factorie à a conseillé le groupe La dans la

cadre de la mise en œuvre de la première partie de la cession de la mine « C

mine a eu lieu en 2010, le cabinet F

conseil de L

» appartenant au groupe Le La finalisation de la cession de la

poursuivant sa fonction de

- ➤ Le cabinet F est intervenu dans l'intérêt du groupe C en 2004 :
 - En conseillant le groupe canadien Company dans l'acquisition des parts de la société Pour 406 millions de dollars. Or, la société Pour 406 millions de dollars.
 - En qualité de Conseil pour une opération de restructuration bancaire à hauteur de 211 millions de dollars dans laquelle était impliqué M. Japan, dirigeant d'une société mère du groupe Conseil de la conseil pour une société mère du groupe Conseil pour la conseil pour une prévait la conseil pour une opération de restructuration bancaire à hauteur de 211 millions de dollars dans laquelle était impliqué M. Japan, dirigeant d'une société mère du groupe Conseil pour une opération de restructuration bancaire à hauteur de 211 millions de dollars dans laquelle était impliqué M. Japan, dirigeant d'une société mère du groupe Conseil pour une opération de restructuration bancaire à hauteur de 211 millions de dollars dans laquelle était impliqué M. Japan, dirigeant d'une société mère du groupe Conseil pour une opération de la conseil pour la con
 - En qualité de Conseil de Manage société dont l'un des actionnaires est P Holdings, société de Manage qui est l'un des fondateur de C Acquisition Inc ;

Ces opérations, datant de 2004 ou de 2010, soit antérieurement ou concomitamment à la procédure d'arbitrage, n'ont jamais été portées à la connaissance des parties ni par M. par l'ICDR.

L'existence de ces liens n'a pas été révélée aux parties par l'arbitre dans le cadre de sa déclaration d'indépendance.

Les documents rédigés par M. notamment sa déclaration d'indépendance du 15 septembre 2009 et son courriel daté du 10 septembre 2009 adressés à l'organisme d'arbitrage et aux parties, contiennent des déclarations mensongères aux fins d'apparaitre, aux yeux des parties et notamment de la société A comme un arbitre indépendant.

Ce comportement est pénalement répréhensible.

Il sera démontré que les éléments matériels et intentionnels des infractions de faux et usage de faux commis dans la déclaration d'indépendance de Monsieur et dans un courriel du même auteur adressés à l'ICDR et aux parties à l'arbitrage, sont constitués en l'espèce.

* *

A titre liminaire, sur la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris :

Un ensemble d'éléments constitutifs des infractions de faux et d'usage de faux – décrit ciaprès - permet de rattacher la compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Paris.

En application de l'article 43 du Code de procédure pénale aux termes duquel « sont compétents le Procureur de la République du lieu de l'infraction (...) », le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans le ressort duquel l'infraction a été commise, est compétent pour connaître des faits, objets de la présente plainte.

Par ailleurs, le principe de l'indivisibilité, défini à l'article 382 du Code de procédure pénale, permet d'octroyer la compétence du Tribunal dès lors que « les délits et les contraventions forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible (...) ».

Ce principe a été précisé par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 juin 1968 selon lequel « seule la constatation par les juges de l'existence de faits rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres, et formant un tout indivisible, peut faire obstacle à des poursuites séparées » (Cass. crim. 13 juin 1968, Traissac, Gaz.Pal. 1968 II 246).

Les professeurs Roger Merle et André Vitu ont défini l'indivisibilité comme « un ensemble de faits complexes, punissables chacun comme une infraction autonome, mais il existe entre ces faits un lien tel que l'existence des uns ne peut se comprendre sans celle des autres, ou bien encore ces faits sont si intimement reliés entre eux que l'une des infractions est la suite nécessaire de l'autre » (Merle et Vitu, Traité de droit criminel, Editions Cujas, 1997 ; Cass. Ch. Réunies, 22 avril 1869, D.1869.I.377).

Faisant application de ce principe d'indivisibilité, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 23 avril 1981, que « <u>la juridiction française est compétente pour connaître des faits commis à l'étranger par un étranger dès lors que ces faits apparaissent comme formant un tout indivisible avec les infractions également imputées en <u>France à cet étranger et dont elle est légalement saisie</u> » (Cass. Crim, 23 avril 1981, n° 79-90346 et 81-90489).</u>

Il sera démontré, en l'espèce, que le même individu a commis plusieurs infractions liées entre elles par un rapport de causalité : le délit d'usage de faux constitue la suite logique du délit de faux, les deux infractions portant sur les mêmes supports matériels.

Les déclarations incomplètes et non conformes à la vérité de M. Les ont été adressées, par courriel, au cabinet d'avocats Déclaration, localisé à Paris, chargé des intérêts de la société A (Pièce n° 5).

En outre, M. James a adressé, avec le concours de l'ICDR, sa déclaration d'indépendance, contenant des déclarations non conformes à la vérité, au même cabinet d'avocats situé à Paris, consommant ainsi le délit d'usage de faux sur le territoire français.

Le principe d'indivisibilité précité rend ainsi compétent non seulement la loi française mais également les autorités judiciaires françaises, notamment le Tribunal de Grande Instance de Paris, pour connaître des infractions de faux et d'usage de faux.

Enfin, pour votre parfaite information, le siège social de la société Commune Holdings France SA, société ayant participé aux négociations avec la société A est situé à Paris.

* *

II. SUR LES DECLARATIONS DE M.

On rappellera que l'article 441-1 du Code pénal prévoit que :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ».

Les infractions de faux et d'usage de faux portent sur la déclaration d'indépendance de M. signée et datée du 15 septembre 2009 et sur un courriel du même auteur en date du 10 septembre 2009 par lequel il informait l'organisme d'arbitrage et les parties de l'absence de lien de clientèles entre lui-même et le cabinet d'avocats F. dont il est l'un des associés, et le groupe L. qui est intervenu aux côtés du groupe C. dans la procédure d'arbitrage.

1. Sur l'exigence de l'indépendance de l'arbitre

L'indépendance est une qualité essentielle d'un arbitre.

C'est le pendant de la confiance que les plaideurs placent dans un tribunal qui tranchera leur litige, qu'il soit judiciaire ou arbitral.

La confiance que le tribunal doit inspirer aux parties exige, en conséquence, une indépendance absolue de l'arbitre, une qualité imposée par la nature juridictionnelle de sa fonction (Cass. Civ.1, 13 avril 1972, n° 70-12774; CA Paris, 23 février 1999, RTD com. 1999, p. 371, obs. E. Loquin).

Dans un arrêt récent du 1^{er} février 2012, la Cour de cassation a précisé et étendu l'obligation de révélation mise à la charge des arbitres.

La Première Chambre civile de la Cour de cassation a jugé que les révélations de l'arbitre ne doivent pas se limiter aux seuls liens qui l'unissent aux parties ou à leurs conseils mais doivent également porter sur les tiers proches des parties et/ou de l'objet du litige (Cass. Civ. 1, 1^{er} février 2012, n° 11-11084).

Cette indépendance s'apprécie à différents moments de la procédure arbitrale : lors de sa désignation, à l'occasion de l'acceptation de la mission qui lui est proposée, puis à la prise de connaissance du dossier, enfin au cours de la procédure d'arbitrage ou même après le prononcé de la sentence.

C'est ainsi que l'absence d'indépendance ou de transparence totale de la part d'un arbitre peut mener soit à sa récusation, soit à un recours en annulation de la sentence, soit à un refus d'exécution de la sentence.

La déclaration d'indépendance d'un arbitre est donc de nature à produire d'importants effets juridiques dans le cadre d'une procédure d'arbitrage puisqu'en dépendent le choix et l'investiture de l'arbitre.

2. Sur la déclaration d'indépendance de M.



La procédure d'arbitrage de l'ICDR prévoit que les arbitres remettent aux parties une déclaration d'indépendance dans laquelle ils doivent divulguer toute circonstance pouvant être de nature à mettre en question l'indépendance de l'arbitre dans l'esprit des parties.

La déclaration d'indépendance datée du 15 septembre 2009 et signée par M. comporte une « notice of appointment » (acte de désignation), un « arbitrator's oath » (serment de l'arbitre) et des « disclosure guidelines for neutrals serving on American Arbitration Association Cases » (Règles liées au devoir de révélation, devoir de neutralité dans les affaires régies par les Règles de l'Association Américaine d'Arbitrage).

Dans ce document, M. déclare solennellement être indépendant de chacune des parties à la procédure d'arbitrage, entendre le rester et affirme qu'à sa connaissance il n'existe aucun fait ou circonstance passé ou présent qui nécessite d'être révélé parce qu'il pourrait être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit de l'une quelconque des parties.

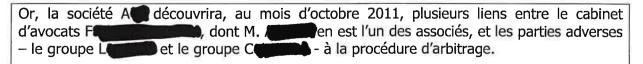
Il est notamment mentionné dans cette déclaration d'indépendance signée par M.



« J'atteste que i'ai procédé aux vérifications de conflits avec diligence, incluant une vérification approfondie de toutes les informations qui m'ont été fournies à propos de cette affaire jusqu'à présent, et que j'ai rempli mes obligations et devoirs de révéler en vertu des règles de l'Association Américaine d'Arbitrage du Code Ethique pour les Arbitres Commerciaux et/ou de tous les statuts applicables au devoir de révélation des arbitres.

Je sais que mon obligation de vérifier les conflits et mon devoir de révélation sont maintenus aussi longtemps que ma mission d'arbitre dans cette affaire et que tout manquement à cette obligation de révéler de façon appropriée et en temps voulu toute information pourrait entrainer la récusation de ma nomination comme arbitre dans cette affaire et ma radiation des listes d'aptitude (« Roster of Neutrals ») de l'Association Américaine d'Arbitrage.

<u>L'arbitre</u> ayant formellement prêté serment, accepte la nomination ci-jointe et entendra la cause de manière loyale et digne de confiance, tranchera le litige conformément à la convention d'arbitrage, et selon le Code d'Ethique et les Règles de l'Association Américaine d'Arbitrage et prononcera selon le meilleur de sa compréhension » (Pièce n° 3).



M. partage donc des liens matériels ou intellectuels, qu'ils soient directs ou indirects, avec plusieurs parties au litige soumis à l'ICDR, ce qui est constitutif d'une situation de nature à affecter son jugement et d'un risque certain de défaut d'indépendance à l'égard de la société A.

Les déclarations mentionnées dans la déclaration d'indépendance de M. Sont ainsi inexactes et mensongères.

3. <u>Sur le courriel de M. adressé au cabinet d'avocats parisien en charge</u> de la défense des intérêts de la société A

Dans un courriel adressé le 10 septembre 2009 à Madame Barran, administrateur de l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties, notamment au cabinet d'avocats Dans le l'ICDR, et aux parties de l'ICDR, et aux pa

Je confirme aussi que je ne me rappelle d'aucun contact ou relation avec aucune des Parties mentionnées dans les actes de procédure ou les documents qui m'ont été fournis à ce jour » (Pièce n° 4).

Les déclarations écrites de M. ne sont pas conformes à la vérité.

Des conflits d'intérêts ont, en effet, été découverts, conduisant M. à présenter sa démission de ses fonctions.

Dès lors, les faits de faux et d'usage de faux justifient le présent dépôt de plainte.

III. <u>SUR LA DEMONSTRATION DES INFRACTIONS DE FAUX ET D'USAGE DE FAUX</u>

3.1. Sur le délit de faux

Il appartenait à M. em, de par ses fonctions, de révéler tous les liens, même non significatifs, qui l'unissent aux parties à l'arbitrage.

L'article 441-1 du Code pénal vise « *un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée* » qui a un effet probatoire.

La terminologie choisie par le législateur n'est pas neutre. Elle englobe la plupart des supports, dès lors qu'ils sont dotés d'une valeur probatoire, et permet d'adapter le délit de faux aux supports matériels contemporains.

Cette déclaration d'indépendance et le courriel de M. constituent des faux dits « intellectuels », c'est-à-dire des documents « où l'écriture n'est pas matériellement falsifiée, l'altération de la vérité portant sur le contenu, la substance » (Emile Garçon, Code pénal annoté, n° 237).

La Chambre criminelle de la Cour de cassation considère que le mensonge, pour être établi, doit porter sur des éléments considérés comme des faits, c'est-à-dire des évènements dont l'existence est présentée comme certaine et ne fait pas de doute.

L'absence de conflits d'intérêts revendiquée par M. est bien évidemment un évènement dont l'existence est présentée comme certaine.

En l'espèce, la déclaration d'indépendance de M. et son courriel daté du 10 septembre 2009 constatent comme vrais des faits faux (Cass. Crim., 21 mars 1972, n° 70-92992).

L'arbitre passe sous silence les conflits d'intérêts patents (Cass. crim. 25 janv. 1982, Bull. crim., n° 29). Ses déclarations ne sont pas conformes à la vérité.

La Cour de cassation a ainsi jugé que commettait l'infraction de faux le curateur qui omet délibérément, dans l'inventaire des biens du majeur protégé, de mentionner l'existence d'un compte bancaire. Cette omission prive, en effet, le majeur d'une protection sur l'ensemble de ses biens (Cass. Crim., 5 février 2008, n° 07-84724).

Par ailleurs, la valeur probatoire de la déclaration d'indépendance de M. et de toute correspondance émise par ce dernier en sa qualité d'arbitre est indiscutable puisque les effets juridiques attachés à ces documents sont patents (voir supra).

La déclaration d'indépendance de M. Le et le courriel daté du 10 septembre 2009 sont donc bien des écrits dont certaines énonciations font l'objet d'une altération de la vérité de nature à causer un préjudice à la société A dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Ce préjudice résulte de l'atteinte portée, ou même seulement possible, aux intérêts matériels ou moraux de la société A de la socié

Les déclarations non conformes à la vérité de M. contrat une incidence sur la procédure d'arbitrage en ce qu'elles ont amené la société A à conclure un contrat d'investiture avec l'arbitre et donc à ne pas procéder à la récusation de ce dernier.

Enfin, M. avait conscience du caractère incomplet et erroné de ses déclarations, ceci résultant du fait qu'il ne pouvait ignorer l'existence de liens entre le cabinet d'avocats dont il est l'un des associés et les parties à la procédure d'arbitrage.

Dès lors, le délit de faux est constitué en ses éléments matériel et intentionnel.

3.2. <u>Sur le délit d'usage de faux</u>

Aux termes de l'article 441-1 alinéa 2 du Code pénal, le terme « *usage* » est entendu très largement, au sens d'utilisation (Cass. Crim. 27 mai 1991, n° 90-80267), de production dans une instance judiciaire (Cass. Crim., 22 octobre 2003, n° 02-87875) ou de présentation (Cass. Crim, 30 mai 1994, n° 93-84085).

Les tribunaux entendent également le terme « *usage* » au sens de transmission par télécopie (Cass. Crim., 31 janvier 2007, n°06-83232) ou par courrier (Cass. Crim., 17 décembre 2008, n° 08-82280).

L'élément matériel du délit d'usage de faux est constitué dès lors que M. La adressé sa déclaration d'indépendance à l'ICDR et aux parties et a envoyé, par courriel, des déclarations erronées auprès du cabinet d'avocats Description, chargé à Paris de la défense des intérêts de la société A (Pièce n° 5).

M. sciemment fait usage de ces documents litigieux contenant des déclarations dont il avait connaissance de l'altération de la vérité puisqu'il en était l'auteur.

Il a agi dans l'unique intention de démontrer juridiquement son indépendance aux fins d'être désigné arbitre unique par les parties à la procédure.

Dès lors que la falsification des documents est en elle-même de nature à causer un préjudice, il est évident que l'usage desdites pièces l'est également (Cass. Crim., 9 mai 1984, n° 82-94470).

Le fait de se prévaloir de ces documents à caractère mensonger constitue, en conséquence, des manœuvres de nature à recevoir la qualification pénale d'usage de faux, justifiant ainsi la présente plainte.

J'entends ainsi saisir la justice afin que de tels agissements ne restent pas sans suite.

* *

C'est pourquoi les faits survenus dans le cadre de l'arbitrage international relaté ci-dessus justifient le présent dépôt de plainte avec constitution de partie civile contre X des chefs de faux et usage de faux commis dans un document intitulé « notice of appointment » (acte de désignation) daté du 15 septembre 2009 et signé par Monsieur (CODE), et dans un courriel daté du 10 septembre 2009 adressé par Monsieur (CODE) ainsi qu'aux parties à l'arbitrage, infractions prévues et réprimées par l'article 441-1 du Code pénal, ainsi que pour toute infraction que l'information judiciaire permettra de découvrir.

Cette plainte vise l'auteur des documents litigieux ainsi que toutes personnes – auteurs ou complices – qui ont prêté leur concours aux fins de les utiliser ou les produire.

Conformément à l'article 85 alinéa 2 du Code de procédure pénale, un délai de trois mois s'est écoulé depuis que j'ai déposé plainte, en date du 21 février 2012, entre les mains de Monsieur le Procureur de la République de Paris.

Je suis à votre disposition pour consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Et vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente plainte, je vous prie de croire, Madame le Doyen des Juges d'instruction, en l'expression de ma respectueuse considération.

Fait à

Le